

IMPORTANT

1. L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le bulletin d'inscription

Le bulletin d'inscription est **obligatoire**. Même si l'enfant ne mange pas à la cantine dans l'immédiat, il doit être **rendu et complété**.

Les jours de repas notés sur le bulletin d'inscription génèreront automatiquement l'inscription à l'année.

Vous pouvez modifier les jours de cantine, directement depuis votre espace du portail famille (par mois ou pour l'année), et ce en respectant le délai (cf. Article 2., du règlement de la restauration scolaire).

Le respect impératif de cette démarche est nécessaire, puisqu'elle génère la commande des repas et la facturation mensuelle.

Portail famille

Pour vous y connecter, il est impératif d'avoir une adresse e-mail.

Pour une première inscription, il est **obligatoire** de valider l'inscription quand vous recevrez par e-mail les identifiants pour le site du Portail Famille (connexion via la page d'accueil du site de la commune <https://www.ville-carbonne.fr/>).

L'**identifiant** correspond à l'adresse e-mail que vous avez renseignée sur la fiche d'inscription cantine. Le **mot de passe** est à créer.

2. LES MODES DE RÈGLEMENTS DES FACTURES

Chaque facture doit être réglée indépendamment ; nous vous demandons de ne pas établir de chèque cumulant plusieurs factures (il vous serait retourné).

Paiement à l'accueil de la mairie

- **Par chèque** (tout chèque pourra être également déposé sous enveloppe dans la boîte aux lettres de la mairie, à gauche dans le sas d'entrée, en notant au dos le numéro de la facture et le nom de famille)
- **Par carte bancaire**
- **En espèces**



Paiement en ligne

Vous pouvez désormais régler vos factures sur le Portail Famille du site Internet de la ville.

Paiement par prélèvement automatique

En complétant le « Mandat de Prélèvement SEPA » ci-joint et en fournissant un R.I.B. au format IBAN BIC.

3. LA DATE LIMITE DE RÈGLEMENT

La date limite de règlement est la même pour tous les modes de règlement. Elle est précisée dans le mail envoyé à chaque édition de facture.

Passé ce délai, et seulement après réception d'un « Titre exécutoire », la facture impayée devra être réglée directement auprès du service du Trésor Public (ou déposé dans leur boîte aux lettres).

Si le titre n'est pas réglé, le Trésor Public pourra être amené à déclencher un contentieux pour absence de paiement.

Bien conscients des difficultés de certaines familles, il vous sera possible de demander un échelonnement du règlement auprès du Trésor Public, et ce, sans pénalité. Si cette facilité ne s'avérait pas suffisante, le Centre Communal d'Action Sociale (dont les bureaux se trouvent à la mairie) pourrait étudier votre situation.

Carbonne, le 08 février 2024

